

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2012

ECONOMIE : ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE L'UE - (N° 469)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Dans le cadre de la surveillance des risques systémiques, l'ensemble des documents permettant le contrôle macro-prudentiel, tel celui des rémunérations des agents ou de l'adéquation des fonds propres, ou tout autre document que les autorités européennes jugeraient nécessaires, doivent leur être envoyés sans qu'aucun secret professionnel ne leur soit opposable, ainsi qu'à l'ensemble des parlements français ou européens. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rappelle les obligations des autorités en matière de contrôle des rémunérations du secteur financier conformément au 3^e paragraphe de l'article 22 de la directive 2006/48/CE corrigé par la directive 2010/76/UE et en accord avec l'ensemble des engagements internationaux de la France : ECOFIN, G20, *Financial Stability Board*.